



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral n°07-2025-03-21-0011
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien
sur la commune de Vanosc déposée par la
société Vanosc Energie

La Préfète de l'Ardèche
Chevalière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-3, L. 181-9, L. 411-1 et suivants, L. 414-4, R.181-34 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'action en faveur des chiroptères 2016-2025 et notamment son action n°7 « Intégrer les enjeux Chiroptères lors de l'implantation de parcs éoliens » ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2025-01-30-00015 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mai 2022, complétée le 22 août 2022 et le 28 décembre 2023 par la société Vanosc Energie pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale maximale de 180 mètres et d'une puissance totale maximale de 21 MW ;

VU les avis recueillis auprès des personnes consultées, autorités, organismes et services de l'État ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 décembre 2024 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 21 janvier 2025 ;

Sur la caractérisation insuffisante de l'état initial et les sensibilités fortes de la zone d'implantation potentielle (ZIP)

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet intersecte les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseau des Usclats, ruisseau du Malbuisson » et « Massif forestier des Setoux et Clavas » et le Parc naturel régional du Pilat ; qu'elle est intégrée à un ensemble de milieux naturels perméables constitutifs de la trame verte définie au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société Vanosc Energie (par suite appelée demandeur) est situé dans un massif forestier continu quasi intégralement rattaché à l'habitat naturel « Sapinières acidophiles périalpines à Sapin blanc » ; qu'une partie de ce massif est constituée de forêts présumées anciennes selon une analyse diachronique réalisée par le conservatoire botanique national du massif central (CBNMC) ;

CONSIDÉRANT que le caractère ancien d'une forêt est indépendant des pratiques sylvicoles en place mais tient à la durée ininterrompue du couvert forestier depuis plusieurs siècles qui lui confère des caractères spécifiques en matière de résilience face au changement climatique et aux maladies, ainsi qu'en matière de vie des sols et de cortèges mycologiques, bryologiques, floristiques et d'invertébrés associés ; que l'expression des spécificités des forêts anciennes est tributaire d'un effet de massif ; que ces fonctionnalités propres aux forêts anciennes sont altérées par les cloisonnements que les infrastructures nécessaires à l'implantation d'un parc éolien opposent à la continuité du massif forestier ; que la fragmentation du milieu forestier qui en résulte porte une atteinte plus intense aux espèces végétales des forêts anciennes ; que cette préoccupation est d'autant plus vive que les changements climatiques observés exposent les forêts de moyenne altitude à des risques de bouleversements dans la composition des essences et des modifications de structures exposant plus particulièrement les espèces sciaphiles qui sont davantage représentées dans les forêts anciennes ;

CONSIDÉRANT que malgré les demandes de l'administration à l'issue du premier examen du dossier, le demandeur n'a pas cherché à confirmer ou infirmer le caractère ancien des milieux forestiers concernés par les emprises de son projet par la réalisation d'indices forêts anciennes (IFA) ; qu'il n'a pas non plus, malgré les demandes de l'administration en ce sens, cherché à caractériser les modalités d'exploitation actuelles des milieux forestiers concernés par les emprises de son projet alors que le mode de gestion retenu influe sur l'état de conservation et les fonctionnalités des habitats en place ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation des habitats non-forestiers minoritaires identifiés sur la ZIP a continué de se révéler déficiente malgré les demandes de l'administration ; qu'ainsi les prairies situées au sud et au sud-est de l'aire d'étude immédiate, les ruisseaux et les mares présents au sein de la ZIP n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation phytosociologique adéquate ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité de la ZIP est jugée, selon les conclusions du bureau d'études, « favorable à la présence » de *Buxbaumia viridis* (LC – préoccupation mineure – sur la liste rouge Auvergne) et *Orthotrichum rogeri* (VU – vulnérable – Auvergne), deux espèces de bryophytes protégées nationalement ;

CONSIDÉRANT que ces inventaires ont révélé la présence de plusieurs couples nicheurs de pic noir (PN – protection nationale, LC sur la liste rouge AuRA), de chouette de Tengmalm (PN, LC en AuRA) et de chevêchette d'Europe (PN, LC en AuRA) ainsi que d'un large cortège d'oiseaux forestiers incluant des espèces menacées telles que l'accenteur mouchet (PN, VU AuRA), le bouvreuil pivoine (PN, VU sur les listes rouges France et AuRA), le pipit des arbres (PN, VU AuRA) et le roitelet huppé (PN, NT – quasi menacé – France, VU AuRA) ; qu'ils ont également révélé la présence d'espèces réputées sensibles aux collisions avec les éoliennes, utilisant la ZIP en alimentation, notamment dans les secteurs ayant fait l'objet de coupes forestières, telles que l'hirondelle rustique (PN, NT France, NT AuRA), l'hirondelle des fenêtres (PN, NT France, LC AuRA) et le martinet noir (PN, NT sur listes rouges Europe, France et AuRA) ou en transit, telles que le milan royal (PN, VU France, NT AuRA) ou le faucon pèlerin (PN, LC AuRA) ;

CONSIDÉRANT que le récent statut d'évaluation sur liste rouge régionale de la chouette de Tengmalm et de la chevêchette d'Europe ne rend pas compte de leur patrimonialité à l'échelle des contreforts ardéchois du massif central où elles opèrent un fragile front de recolonisation et sont considérées comme indicatrices de forêts préservées ; que, de fait, la dernière version du dossier présente l'ensemble des milieux forestiers de la ZIP comme étant à enjeu fort car constituant les habitats de reproduction de ces deux espèces ; que leur caractère farouche et leurs besoins écologiques les rendent particulièrement vulnérables aux perturbations et au morcellement de leur habitat, occasionnés notamment ici par la création de pistes et de plateformes en forêt ainsi que par le

fonctionnement d'un parc éolien qui génère un bruit permanent dont l'acceptabilité par ces espèces n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que les écoutes chiroptérologiques ont également permis d'identifier 23 espèces de chiroptères fréquentant la ZIP, soit une forte diversité spécifique, incluant le minioptère de Schreibers (PN, VU sur les listes rouges monde, Europe, France, EN – en danger – AuRA), la grande noctule (PN, VU Monde, Europe, France et AuRA), la noctule commune (PN, VU France, VU AuRA), le murin de Bechstein (PN, NT monde et France, VU Europe et AuRA) et possiblement le petit murin (PN, VU Europe, NT France, VU AuRA), soit cinq des six espèces les plus menacées de la région ; que l'activité des chiroptères est jugée faible à modérée sur la zone d'études par le bureau d'études mais modérée dans les milieux ouverts autour du mat de mesures ou les milieux de lisières, en particulier au nord de la ZIP ; que l'utilisation du référentiel de la DREAL Bourgogne de 2014 (p.292 du volet écologique de l'étude d'impact, version du 20 décembre 2023) au détriment du référentiel VigieChiro AuRA est de nature à fausser l'appréciation générale des niveaux d'activité au sein de la ZIP, comme l'illustrent par exemple les données du tableau 90 p.293 de ce même document qui mettent en évidence, si l'on se réfère au référentiel VigieChiro AuRA et non au référentiel de la DREAL Bourgogne de 2014, une activité très forte du grand Murin (PN, LC AuRA) au point d'écoute A03 (correspondant à la localisation de l'éolienne E2), une activité forte aux points A04 (E1) et A07 et une activité modérée aux points A06, A12 et A13, ce qui pourrait permettre de conclure, à défaut d'éléments de caractérisation complémentaires non produits par le demandeur, à la présence d'un gîte de parturition proche ; que le nombre brut de contacts de grande noctule recensés sur mat de mesure en période de mise-bas et de transits automnaux (entre 200 et 339 en hauteur, soit le deuxième contingent derrière la noctule de Leisler cf. figures 86 p.301 et 110 p.332) et le nombre de contacts le 22 août (fig. 153 p.493), suggèrent une sortie de gîte de parturition proche pour cette espèce ;

CONSIDÉRANT que la grande noctule présente non seulement un état de conservation très défavorable mais également, de par ses habitudes de vol en altitude et par fort vent, une très forte sensibilité à l'éolien ; que des études allemandes (Roeleke and al., 2016) ont révélé la vulnérabilité particulière des femelles de ce groupe d'espèce aux parcs éoliens du fait d'un non évitement des parcs dans leurs vols de transit ; qu'il s'agit par ailleurs d'une espèce arboricole dont la parturition se fait par groupes de quelques dizaines de femelles dans un réseau d'arbres à cavités ; que la présence en nombre significatif de cette espèce témoigne donc de l'existence d'un habitat de reproduction fonctionnel au sein de la ZIP ; qu'un maximum de trois colonies de cette espèce sont enfin connues en région ex-Rhône-Alpes ; que l'enjeu pour cette espèce, compte tenu de sa rareté et de sa sensibilité à l'éolien, peut donc être considéré comme majeur ;

CONSIDÉRANT que les inventaires faunistiques réalisés appelaient en outre des compléments dont certains n'ont pas été produits, tels que la recherche spécifique de reptiles (nombre de passages insuffisants compte tenu de la superficie de la ZIP), de lépidoptères hétérocères, de coléoptères saproxyliques, du sonneur à ventre jaune (PN, VU AuRA, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action) jugé potentiel ou de l'avifaune migratrice pour laquelle un point d'observation complémentaire en partie nord-est de la ZIP était attendu ;

CONSIDÉRANT donc que l'état initial du projet, tout en continuant de présenter des insuffisances qui se révèlent par la suite problématiques dans la caractérisation fine des impacts et des mesures d'atténuation à y associer, montre que la ZIP présente des enjeux forts à majeurs pour l'avifaune et les chiroptères, deux groupes d'espèces particulièrement sensibles à l'éolien ;

Sur les insuffisances de l'analyse des impacts bruts du projet sur la biodiversité

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts bruts du projet sur la biodiversité, présentée aux pages 476 et suivantes du volet écologique de l'étude d'impact, fait état d'un impact fort du point de vue du risque de dérangement de la chouette de Tengmalm et de la chevêchette d'Europe en cas de travaux en période de reproduction et du risque de barotraumatisme et collisions pour la noctule de Leisler (PN, NT France) en période de transit automnal en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette même analyse fait état d'un impact modéré du point de vue du risque de dérangement du pic noir en cas de travaux en période de reproduction ; de la perte permanente d'habitats de la chouette de Tengmalm, de la chevêchette d'Europe, du pic noir et du pic épeiche (PN, LC AuRA) ; du risque de collisions avec le faucon pèlerin et le milan royal en vols de transit en phase d'exploitation ; du risque de mortalité de spécimens de chouette de Tengmalm et de chevêchette d'Europe par abandon de nichées en cas de coupes d'arbres en période de reproduction ; du risque de

dérangement en phase de travaux et de perte d'habitats des populations de chiroptères arboricoles incluant notamment la barbastelle d'Europe (PN, NT Monde, VU Europe, LC France et AuRA), la grande noctule, la noctule commune et la noctule de Leisler ; du risque de barotraumatisme et collisions en phase d'exploitation pour la pipistrelle commune (PN, NT France et AuRA), la noctule commune et la grande noctule en période de mise-bas et de transit automnal, et pour la noctule de Leisler en période de mise-bas ; du risque de destruction de spécimens d'amphibiens par écrasement dans les ornières occasionnées par le chantier ou l'exploitation sylvicole ; du risque de destruction de spécimens et d'habitats favorables à *buxbaumia viridis*, espèce de bryophyte protégée nationalement ;

CONSIDÉRANT que cette même analyse fait état d'un impact faible du point de vue du risque de dérangement du bouvreuil pivoine (PN, VU France et AuRA), du roitelet huppé (PN, NT France, VU AuRA) et de la bécasse des bois (NT AuRA) en cas de travaux en période de reproduction ; du risque de dérangement de la chouette de Tengmalm, de la chevêchette d'Europe et du pic noir en cas de travaux hors période de reproduction ; du risque de collisions avec le faucon crécerelle (PN, NT France et AuRA) et la bondrée apivore (PN, LC AuRA) en phase d'exploitation ; du risque de dérangement « des espèces arboricoles communes » de chiroptères en phase de travaux ; du risque de barotraumatisme et collisions en phase d'exploitation pour la pipistrelle commune, la noctule commune, la grande noctule et la noctule de Leisler en période de transit printanier et pour la pipistrelle de Nathusius (PN, NT France, DD AuRA), la pipistrelle pygmée (PN, LC AuRA), la pipistrelle de Kuhl (PN, LC AuRA), la sérotine commune (PN, NT France et AuRA), la sérotine de Nilsson (PN, DD France et AuRA) et la vespère de Savi (PN, LC AuRA) en toute période ; du risque de destruction de spécimens et d'habitats favorables à *Orthotrichum rogeri*, espèce de bryophyte protégée nationalement ;

CONSIDÉRANT que les autres impacts du projet sur les groupes étudiés sont considérés très faibles ;

CONSIDÉRANT que les impacts bruts du projet ne sont pas quantifiés en termes de spécimens, de couples ou de superficie d'habitats d'espèces concernés ; que cette absence de quantification fausse le contrôle que l'administration doit avoir sur la caractérisation des impacts et en remet en cause l'exactitude ; que cette absence de quantification ne permet pas non plus de déployer une séquence d'évitement, de réduction et de compensation ajustée à la réalité des impacts ;

CONSIDÉRANT que cette analyse est en outre entachée de nombreuses insuffisances et se révèle schématique, peu argumentée et à l'origine d'importantes sous-estimations d'impacts, notamment indirects ; que les différentes espèces potentiellement impactées sont réunies par ordre, sans tenir compte des différences d'écologie (hauteur de vol, habitats spécifiques) et de sensibilité de chacune des espèces en leur sein ; que l'impact différencié selon chaque éolienne en contexte, en tenant compte des enjeux relevés à proximité de chacune d'entre elles, n'est pas examiné ; que les variations du relief dans la localisation des aérogénérateurs, à l'origine de couloirs de transit ou de franchissement spécifiques, voire de phénomènes d'essaimage de plancton aérien sous certaines conditions aérologiques, ne sont pas prises en compte ; que le risque de perturbation des rapaces nocturnes du fait des niveaux d'émergence sonore imputables au parc éolien en fonctionnement, n'est pas même évoqué ;

CONSIDÉRANT que la distinction opérée dans la caractérisation du niveau d'impact entre les différentes espèces d'oiseaux et de chiroptères au sein du cortège des espèces forestières semble avoir été opérée sur le seul critère de l'état de conservation de ces espèces ; que cette distinction ne semble donc pas reposer sur les spécificités écologiques de chaque espèce, leurs traits et habitudes de vie ou leurs effectifs ; qu'une telle distinction apparaît donc sans fondement concret et ne saurait être considérée recevable dans la mesure où, à défaut des précisions qui auraient été attendues, les mêmes surfaces d'habitats et les mêmes risques de perturbation sont concernés pour chaque espèce ; que l'impact du projet en termes de perte directe ou indirecte d'habitats et de dérangement doit donc être considéré de même intensité pour l'ensemble du cortège des oiseaux forestiers d'une part (hors petites chouettes de montagne, a priori particulièrement sensibles au bruit du fait de leurs modalités de chasse) et des chiroptères forestiers d'autre part ;

CONSIDÉRANT que l'exposition des espèces de chiroptères dites « de lisières » aux collisions et au barotraumatisme dans un contexte de défrichements limités autour des éoliennes n'est pas spécifiquement analysée ; que le projet prévoyant pourtant un défrichement limité à 15 m autour de chaque éolienne, la distance minimale entre le bout des pales et les lisières sera d'une trentaine de mètres seulement alors que le dossier lui-même évoque (sans fondement scientifique, p.441) une distance recommandée de 40 m et que les recommandations d'Eurobats, convention internationale signée et ratifiée par la France, préconisent quant à elle une distance de 200 m entre les éoliennes et les lisières ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de caractériser les effets possibles d'aversion ou d'attraction des chiroptères autour des parcs éoliens, le demandeur se contente succinctement, dans la description générale des impacts possibles d'un parc éolien sur ce groupe d'espèces, de citer (p.437) deux études allemandes de 2002 et 2003 et d'écartier cet impact sur les autres espèces que les pipistrelles et les sérotines ; qu'il n'a donc pas tenu compte de l'actualisation de la connaissance depuis cette date, marquée notamment par les études de Minderman et al., 2012 ou plus récemment de Barré et al., 2018, Richardson et al., 2021 ou encore Leroux et al., 2022 ; qu'en omettant par la suite de caractériser la perte d'habitats favorables pour certaines espèces de chiroptères due aux effets d'aversion provoqués par le fonctionnement des éoliennes, malgré la demande explicite de l'administration en ce sens, le demandeur n'a pu ni définir un niveau d'impact surfacique approprié et d'éventuelles mesures d'atténuation pertinentes, ni évaluer in fine un besoin compensatoire de son projet ;

CONSIDÉRANT dans le détail que l'activité modérée à très forte du couple petit murin / grand murin, espèces fissuricoles et non strictement forestières, notamment près de E1 et E2 traduisant la potentielle proximité avec un gîte de parturition, ne semble pas avoir été prise en compte dans l'analyse des impacts ; qu'il en va de même pour la grande noctule qui subirait à la fois la perte directe d'habitats favorables par défrichements, la perte d'attractivité générée par la présence d'un parc éolien au cœur de son habitat de reproduction et le risque fort de collision ou de barotraumatisme du fait de ses habitudes de vol ; que le niveau d'impact pour ces deux espèces ou couples d'espèces doit donc être considéré respectivement de modéré à fort et de majeur ;

CONSIDÉRANT encore que les espèces d'hirondelles et de martinets, dont l'état initial a révélé la forte présence en alimentation, notamment dans les secteurs où des coupes forestières ont été réalisées, ne font l'objet d'aucune caractérisation des impacts bruts malgré leur sensibilité à l'éolien du fait de leurs habitudes de vol ; que l'impact du projet sur les habitats de reproduction et les spécimens d'espèces de mammifères terrestres protégées que sont l'écureuil roux et le hérisson d'Europe, recensés sur site, ne sont aucunement pris en compte malgré un risque avéré d'atteinte ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité, déjà entachée des faiblesses relevées à l'état initial, doit être considérée comme insuffisante d'un point de vue méthodologique et à l'origine d'une sous-estimation de nombreux impacts ; qu'il en découle nécessairement que la séquence éviter-réduire-compenser déployée en conséquence ne peut être considérée comme adaptée et suffisante à l'égard des impacts réels du projet ;

Sur l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction proposées

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts bruts identifiés par le demandeur, des mesures d'évitement sont proposées (p.454 à 468 du volet écologique de l'étude d'impact) qui concernent le choix du site du projet (EVIT n°1) et le choix de l'implantation du parc éolien et de ses voies d'accès (EVIT n°2) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction suivantes sont également proposées (p.486-502) par le demandeur : mise en place d'un suivi écologique de chantier (REDUC n°1), gestion des produits polluants (REDUC n°2), optimisation de la date de démarrage des travaux (REDUC n°3), identification des loges arboricoles (REDUC n°4), réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes (REDUC n°5), obturation des aérations des nacelles par une grille anti-intrusion (REDUC n°6), éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes (REDUC n°7), mise en drapeau des pales par vent faible (REDUC n°8), mise en place d'un bridage préventif des éoliennes (REDUC n°9), abattage localisé et limitation des emprises (REDUC n°10), remise en état du site (phase de démantèlement, REDUC n°11) ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées du 18 décembre 2023 réalisé par la Sarl Pépin ne sont pas reprises dans le volet écologique de l'étude d'impact du 20 décembre 2023 ou dans l'étude d'impact elle-même, notamment la MR2 (déplacement des troncs porteurs de *Buxbaumia viridis* et des supports favorables, p.201) et la MR3/MA1 (reconstitution du volume de bois mort au sol) ; qu'en l'état du dossier, aucune garantie n'est donc apportée quant à l'application de ces mesures, pourtant tout à fait pertinentes ;

CONSIDÉRANT que les mesures EVIT n°1 et EVIT n°2 ne peuvent être considérées comme des mesures d'évitement opérantes ; que concernant la mesure EVIT n°1, si le projet a été localisé en dehors de zonages d'inventaire, de contractualisation ou de protection et en dehors d'un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, il demeure toutefois situé

dans une zone à forts enjeux avérés de la cartographie nationale du potentiel éolien terrestre et en forêt, qui plus est présumée ancienne, et malgré le fait que l'implantation de parcs éoliens n'est pas recommandée dans ce type de milieu ; que concernant la mesure EVIT n°2 si l'implantation retenue évite bien les habitats de landes à genêts jugés d'enjeu fort et les zones humides – qui n'ont cependant pas fait l'objet d'une caractérisation précise – l'évitement demeure non caractérisé pour les habitats favorables au cortège d'avifaune et de chiroptères forestiers ; que les lacunes de l'état initial ne permettent pas non plus de s'assurer que les habitats d'intérêt pour les amphibiens, et notamment le sonneur à ventre jaune qui se reproduit également en dehors des rus et mares forestières, ont été évités ;

CONSIDÉRANT que malgré les demandes de l'administration en phase d'instruction, les mesures de réduction proposées n'ont que marginalement été complétées et ne présentent donc, dans leur ensemble, pas de garanties suffisantes d'effectivité et d'efficacité ; que la mesure REDUC n°1, qui ne présente toujours pas de suivi des espèces exotiques envahissantes ni d'évolution du protocole de conservation des loges de pics et gîtes à chiroptères, doit en outre être considérée comme une mesure d'accompagnement selon le guide national du CEREMA de 2018 ; que la mesure REDUC n°3 est toujours rédigée de telle sorte à ce qu'un risque de perturbation, voire de destruction d'espèces forestières, notamment de reptiles et d'amphibiens, soit maintenu, y compris en période de reproduction ; que la mesure REDUC n°6 n'a toujours pas étendu aux transformateurs électriques les mesures de défavorabilisation appliquées aux nacelles ; que la mesure REDUC n°10 n'est liée à aucun impact brut identifiable dans la mesure où aucun autre défrichement ou déboisement que ceux strictement nécessaires à la réalisation du projet ne sont prévus et ne sauraient être justifiés ; que la mesure REDUC n°11 est maintenue alors qu'il s'agit d'une mesure réglementairement obligatoire, n'apportant donc aucune plus-value dans la séquence ERC déployée ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement que le bridage chiroptérologique multicritères proposé dans le cadre de la mesure REDUC n°9 offre une protection globale de 81 % de l'activité chiroptérologique sans opérer de distinctions entre les espèces ou les guildes d'espèces (haut vol, vol de lisière, vols bas) ; qu'il s'appuie sur des graphiques qui ne sont pas présentés lors de l'état initial et ne sont donc pas analysés ; que la lecture qui peut en être faite révèle toutefois que le groupe des noctules, en particulier la grande noctule, est en période de mise-bas à la fois le groupe le plus concerné par une activité en début de nuit (figure 154 p.494), par vitesses élevées de vent (figure 155 p.495) et à basse température (figure 156 p.496) ; que cette représentation est similaire en période de transits automnaux, quoiqu'avec un plus faible nombre de contacts de grande noctule ; que les données présentées ne couvrent pas la période de transits printaniers, ce qui questionne la prise en compte de cette période sensible dans la proposition de bridage ; qu'une activité résiduelle de noctule commune, de grande noctule et de noctule de Leisler demeure donc assez significative à très significative au-delà des 81 % d'activité toutes espèces confondues ; que le bridage initialement proposé dans la première version du dossier couvrirait respectivement 84 % à 92 % de l'activité pour le vent et la température ; qu'alors même que l'administration avait demandé, dans sa demande de compléments, à ce que soient examinés des patterns de bridage maximisant la protection des espèces, le demandeur a donc délibérément réduit la couverture de ce bridage ; que l'analyse des périodes et modalités d'activité non couvertes par le bridage n'est pas réalisée et le nombre de mortalités prévisibles à l'issue du bridage n'est pas estimé ; que l'acceptabilité économique de modalités de bridage plus performantes n'est pas écartée, ce qui affaiblit encore la portée du choix peu ambitieux opéré ; que le dispositif proposé apparaît donc à bien des égards largement insuffisant pour offrir des garanties d'efficacité satisfaisantes du point de vue de la conservation des espèces, et en particulier des noctules ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du premier examen du dossier, l'administration avait demandé que le dossier soit complété en intégrant les mesures d'évitement et de réduction suivantes : évitement strict des stations d'*Orthotricum rogeri* – qui semble possible compte tenu du fait que cette espèce ne se développe que sur des feuillus, évitement par mise en défens des milieux les plus sensibles en amont de la phase de travaux par un balisage robuste, réduction par une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (identification, balisage, traitement, nettoyage des engins, suivis de la colonisation), réduction par la mise en place d'un bridage en période de migration prénuptiale et postnuptiale de l'avifaune sur les machines présentant les risques les plus forts, réduction par la mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres gîtes potentiels, réduction visant le maintien des horizons pédologiques des terres décapées en phase de chantier afin de garantir un maintien des sols et une reprise plus efficace de la végétation, réduction par le suivi et le comblement rapide des ornières et points d'eau en phase de chantier visant à diminuer le risque de destruction d'amphibiens

protégés ; que seule cette dernière mesure a été intégrée au dossier, sans justification complémentaire sur l'impossibilité technique ou financière de déployer les autres ;

CONSIDÉRANT que certains impacts, tels que les effets de perte d'attractivité des milieux pour les chiroptères autour des éoliennes, le bruit causé par les aérogénérateurs en fonctionnement sur les petites chouettes de montagne ou les effets différents de chaque éolienne compte tenu de son contexte proche d'implantation (notamment sur le couple petit murin / grand murin près de E1 et E2), n'ayant pas été caractérisés, aucune mesure d'atténuation n'y est associée malgré le risque d'atteinte caractérisé pressenti ;

CONSIDÉRANT donc qu'en plus des lacunes soulevées concernant l'état initial et l'évaluation des impacts, les mesures d'évitement et de réduction proposées par le demandeur ne présentent pas des garanties d'effectivité suffisantes, sous contrôle de l'administration, pour présenter un risque non-caractérisé d'atteinte aux espèces protégées ; que si une dérogation à la protection de plusieurs espèces est nécessaire, la séquence éviter-réduire proposée se révèle par ailleurs très insuffisante pour être considérée comme recevable, dans la mesure où elle conduit à reporter sur les mesures compensatoires l'ensemble de l'effort nécessaire à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, en contradiction avec les principes fixés au I de l'article L.163-1 du code de l'environnement ; que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles, prévu à l'article L.110-1-II-2° du code de l'environnement n'est pas plus respecté ;

Sur les insuffisances de l'analyse des impacts résiduels du projet sur la biodiversité

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts résiduels du projet sur la biodiversité, présentée aux pages 505 et suivantes du volet écologique de l'étude d'impact, fait état d'impacts résiduels très faibles concernant le risque de dérangement de l'avifaune en phase de chantier par l'application des mesures REDUC n°1 à 4 ; d'impacts résiduels très faibles concernant le risque de collisions à l'encontre du milan royal, du faucon pèlerin, de la bondrée apivore et du faucon crécerelle par l'application de la mesure REDUC n°5 ; d'impacts résiduels faibles concernant la perte d'habitats pour les petites chouettes de montagne et les picidés par l'application des mesures REDUC n°4 et n°10 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts résiduels sur l'avifaune n'examine pas les risques d'abandon ou de destruction de nichées et d'atteinte à l'état de conservation des populations de petites chouettes de montagne, que l'analyse des impacts bruts avait (p.478) considérés comme modérés ; que cette absence d'analyse suppose que ce niveau d'impact n'a pu être réduit ou évité ;

CONSIDÉRANT que la mesure REDUC n°2, visant l'absence de pollution de milieu en phase de chantier, n'a aucune incidence sur le risque de dérangement des espèces ; que la mesure REDUC n°4 ne vise qu'à prévenir le risque de destruction directe d'individus et n'a donc aucune incidence sur le risque de dérangement des espèces ; que la mesure REDUC n°1 constitue une mesure d'accompagnement et non de réduction et qu'elle ne peut donc être retenue en l'espèce dans la définition d'un impact résiduel ; que seule subsiste donc, concernant le risque de dérangement de l'avifaune, la mesure REDUC n°3 qui se contente de prévoir un non-démarrage du chantier sur la période du 1er février au 31 juillet, la réalisation des opérations de déboisement et de défrichement à l'automne et le passage d'un écologue pour « s'assurer de l'absence de sites de nidification d'espèces remarquables au niveau des zones perturbées par les travaux » (p.488) en cas de prolongation des travaux à cette période ; que cette rédaction ne permet nullement de garantir un risque de perturbation très faible de l'avifaune, notamment compte tenu du fait que la chouette de Tengmalm débute sa phase de reproduction (recherche de partenaire et de site de nidification) dès l'automne (Sordelo, 2012) ou que les passages de l'écologue ne sont ciblés que sur les espèces remarquables, sans que cette notion soit définie, et semble donc exclure de nombreuses espèces protégées dites « communes » ;

CONSIDÉRANT que la mesure REDUC n°5 vise à réduire « le risque de chasse au niveau des plateformes des éoliennes » (p. 490) pour les rapaces diurnes ; que l'étendue de cette mesure en pied d'éolienne semble réduite « à un rayon de 8 mètres autour des mâts », sans démonstration que cette distance serait suffisante pour produire ses effets attendus ; que quoi qu'il en soit, les quatre espèces concernées par cette mesure ont été contactées exclusivement en transit ou en migration et non chasse, comme évoqué aux pages 221 et 232 ; que la mesure proposée est donc sans lien avec l'enjeu et l'impact brut identifiés et ne peut donc réduire ce dernier à un niveau non-significatif ; que l'impact résiduel pour ces espèces doit donc être considéré, en s'en tenant à l'analyse du demandeur qui ne

semble s'appuyer que sur le statut des espèces sur liste rouge, comme modéré pour le milan royal et le faucon pèlerin et faible pour la bondrée apivore et le faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT que la mesure REDUC n°4 ne vise, comme évoqué plus haut, qu'à prévenir le risque de destruction directe d'individus et n'a donc aucune incidence sur le risque de perte d'habitat pour les petites chouettes de montagne et les picidés ; que la mesure REDUC n°10 ne vise qu'à limiter les défrichements aux zones du projet, ce qui n'a pas vraiment de sens puisqu'aucun autre défrichement ne saurait être justifié ; que ces deux seules mesures sont donc sans lien avec l'impact brut identifié et ne peuvent donc le réduire ; que l'impact résiduel du projet sur les petites chouettes de montagne et les picidés en termes de perte d'habitats est donc à considérer, en s'en tenant à l'analyse du demandeur et sans examiner les effets de défavorabilisation ci-dessous évoqués, comme a minima modéré ;

CONSIDÉRANT au demeurant l'absence d'évaluation des impacts et de mesures d'atténuation associées sur le risque de perte d'attractivité du milieu pour les petites chouettes de montagne en raison du bruit provoqué par les aérogénérateurs et sur le risque de collision pour les hirondelles et martinets d'une part, et la sous-évaluation du risque d'impact en termes de destruction d'habitats fonctionnels pour un large cortège d'espèces d'oiseaux forestiers dites « communes », voire de risque de perturbation et de mortalité, d'autre part ; que ces lacunes conduisent à considérer la caractérisation de l'impact résiduel du projet sur l'avifaune comme défailante et insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts résiduels du projet sur la biodiversité fait par ailleurs état d'impacts résiduels très faibles concernant le risque de dérangement des chiroptères en phase de chantier par l'application des mesures REDUC n°1 et n°3 ; d'impacts résiduels très faibles concernant le risque de collision et barotraumatisme pour les chiroptères par l'application des mesures REDUC n°5 à n°9 ; d'impacts résiduels faibles concernant la perte d'habitats pour les espèces de chiroptères arboricoles qui chassent au sein du massif forestier par l'application de la mesure REDUC n°10 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts résiduels sur les chiroptères ne reprend pas le bon niveau d'impact brut identifié pour le risque de collision et de barotraumatisme concernant la Noctule de Leisler en période de transit automnal, identifié p.481 comme « fort » et non « modéré » comme indiqué en p.506 ; que cette erreur de transcription remet en cause la conclusion sur l'impact résiduel proposée p.506 ;

CONSIDÉRANT comme exposé plus haut que seule la mesure REDUC n°3 est finalement mobilisable concernant le risque de dérangement des chiroptères en phase de chantier ; que les limites exposées plus haut concernant cette mesure s'appliquent également aux chiroptères ; qu'en particulier la poursuite de la circulation d'engins et de travaux occasionnant du bruit et des vibrations en période de repos hivernal ou de reproduction à proximité de zones non défrichées et donc toujours susceptibles d'accueillir des individus est à même de générer un dérangement significatif des espèces arboricoles ;

CONSIDÉRANT que si les mesures REDUC n°5 à 9 sont pertinentes pour réduire le risque de collision et de barotraumatisme chez les chiroptères, elles ne peuvent être considérées comme suffisantes pour ramener ce risque à un niveau très faible ; qu'en effet, les mesures REDUC n°6 (obturation des aérations de nacelles) et n°7 (pas d'éclairage automatique des portes d'accès) permettent d'éviter de créer des points d'attraction supplémentaires pour les chiroptères, mais ne sauraient réduire l'impact initial du projet ; que si la mesure REDUC n°5 est susceptible de diminuer l'activité de chasse autour des éoliennes, l'épandage de pierre concassée sur une distance de 8 mètres autour des mâts paraît insuffisante dans un contexte de défrichement de 15 m autour des éoliennes pour garantir la limitation du développement de plancton aérien sur les plateformes et donc l'activité de chasse de chiroptères ; que la mesure REDUC n°9 présente de nombreuses limites et insuffisances exposées plus haut ; que seule la mesure REDUC n°8 (mise en drapeau des pales par vent faible) présente à ce stade des garanties suffisantes d'effectivité, mais qu'elle ne couvre que l'activité par vitesse de vent inférieure à 3 m/s à hauteur de moyeu et donc environ 40 % de l'activité des chiroptères en période de mise-bas et environ 25 % de l'activité des chiroptères en période de transits automnaux, si l'on se réfère aux figures 155 et 158 du volet écologique de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ne tiennent par ailleurs pas compte des effets d'attraction (indépendants de l'éclairage ou l'absence d'obturation des nacelles) décrits dans la littérature scientifique, que génèrent les éoliennes à l'égard de certaines espèces ; qu'elles mésestiment en outre le fait que la création de lisières en milieu forestier autour des éoliennes favorisera le transit de nombreuses espèces de la guilda des espèces dites de lisières parmi lesquelles figure le groupe des pipistrelles, qui peuvent se déplacer jusqu'à 30 m des lisières (Barataud, 2012) et donc être détruites ou

blessées par les pales d'éoliennes ou les effets du barotraumatisme ; qu'enfin comme évoqué plus haut, le bridage étant limité à 81 % de l'activité des chauves-souris, sans distinction entre groupes ou espèces, il y a lieu de considérer que l'impact résiduel peut être chiffré à environ 19 % de l'activité totale repérée dans les zones de lisières, ce qui ne saurait être considéré comme très faible ;

CONSIDÉRANT que la mesure REDUC n°10 ne vise qu'à limiter les défrichements aux zones du projet, ce qui n'a pas vraiment de sens puisqu'aucun autre défrichement ne saurait être justifié ; que cette seule mesure, sans lien avec l'impact brut identifié, ne peut donc le réduire ; que l'impact résiduel du projet sur les chiroptères arboricoles en termes de perte d'habitats est donc à considérer, en s'en tenant à l'analyse du demandeur, comme a minima modéré ;

CONSIDÉRANT au demeurant l'absence d'évaluation des impacts et l'absence de mesures d'atténuation associées sur les risques de collision en phase de transit pré-nuptial et de perte d'attractivité du milieu pour les chiroptères en raison du fonctionnement des aérogénérateurs ; la sous-évaluation du risque d'impact en termes de destruction de spécimens de chiroptères, notamment de haut vol, en transit ou en migration ; la sous-estimation de l'enjeu associé à la grande noctule dont une colonie de parturition doit être considérée comme présente au sein ou à proximité immédiate de la ZIP ; que ces lacunes, déjà relevées concernant les impacts bruts, conduisent à considérer la caractérisation de l'impact résiduel du projet sur les chiroptères comme défailante et insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts résiduels du projet fait par ailleurs état d'impacts résiduels très faibles concernant le risque de destruction de spécimens d'amphibiens en phase de chantier par l'application de la mesure REDUC n°1 ; d'impacts résiduels faibles concernant le risque de destruction d'individus ou de stations de *Buxbaumia viridis* et d'*Orthotrichum rogieri* par l'application des mesures REDUC n°1 et n°10 ;

CONSIDÉRANT comme évoqué à plusieurs reprises que si la mesure REDUC n°1 constitue une mesure d'accompagnement et non de réduction et qu'elle ne peut donc être retenue dans la définition d'un impact résiduel, elle contient au sujet des ornières des dispositions qui pourraient s'approcher de mesures de réduction ; que ces dispositions visent au suivi régulier des ornières en eau, leur mise en défens et le cas échéant, leur rebouchage ; que si ces actions sont pertinentes, leur adéquation et leur suffisance ne peuvent être démontrées à défaut pour le demandeur de préciser la périodicité de ces suivis et d'avoir correctement caractérisé l'utilisation du site par l'ensemble des espèces présentes ou potentielles, notamment le sonneur à ventre jaune qui présente des périodes d'activité étendues ; que l'impact résiduel du projet sur les amphibiens apparaît donc en l'état des éléments produits par le demandeur comme ne pouvant être ramené à un niveau très faible ;

CONSIDÉRANT de la même manière que si la mesure REDUC n°1 constitue une mesure d'accompagnement et non de réduction et qu'elle ne peut donc être retenue dans la définition d'un impact résiduel, elle contient au sujet des espèces de bryophytes protégées des dispositions qui pourraient s'approcher de mesures de réduction ; que ces dispositions visent à baliser et mettre en défens les stations de *Buxbaumia viridis* et d'*Orthotrichum rogieri* situées à moins de 50 m des zones de travaux ; qu'au-delà de la difficulté potentielle que constituerait la mise en place de cette mesure compte tenu des surfaces concernées, elle ne permettra aucunement de réduire l'impact du projet sur ces espèces sur les emprises du chantier lui-même ; que comme évoqué à plusieurs reprises la mesure REDUC n°10 ne vise qu'à limiter les défrichements aux zones du projet, ce qui n'a pas vraiment de sens puisqu'aucun autre défrichement ne saurait être justifié ; que ces deux seules mesures, dont l'une est sans lien avec l'impact brut identifié, ne sauraient donc permettre de réduire l'impact brut du projet sur les bryophytes protégées à un niveau faible ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées du 18 décembre 2023 réalisé par la SARL Pépin, non reprises dans le volet écologique de l'étude d'impact du 20 décembre 2023 ou dans l'étude d'impact elle-même, notamment la MR2 (déplacement des troncs porteurs de *Buxbaumia viridis* et des supports favorables, p.201) et la MR3/MA1 (reconstitution du volume de bois mort au sol), pourraient permettre de diminuer l'impact résiduel du projet sur *Buxbaumia viridis* à un niveau faible ; que cette conclusion ne saurait toutefois être partagée concernant *Orthotrichum rogieri* compte tenu de la localisation très précise de cette espèce sur de rares feuillus de la ZIP dont le demandeur n'a jamais démontré, malgré les demandes de l'administration, que l'évitement pur et simple ne pouvait être réalisé ;

CONSIDÉRANT donc que l'analyse des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées demeure entachée des faiblesses relevées à l'état initial et souffre des mêmes défauts méthodologiques que

l'analyse des impacts bruts ; qu'elle n'a été mise à jour entre les deux versions du dossier, malgré les demandes de l'administration, que de manière marginale afin d'intégrer certaines modifications consenties au dossier ; qu'elle poursuit la sous-estimation des impacts sur les groupes et espèces évalués et néglige un certain nombre d'impacts ou d'espèces non-évalués ; qu'elle ne procède toujours pas à la quantification de ces impacts, ni en termes de spécimens, ni en termes d'habitats ; qu'elle mobilise à de nombreuses reprises des mesures d'atténuation inopérantes ; qu'il en découle nécessairement que l'analyse à conduire sur la nécessité de déposer ou non une demande de dérogation à la protection des espèces d'une part, et l'évaluation du besoin compensatoire qui en découle d'autre part ne peuvent être considérées comme adéquates et suffisantes ;

Sur la nécessité de déposer une dérogation à la protection des espèces

CONSIDÉRANT qu'au regard des conclusions issues de l'analyse des impacts résiduels, le demandeur considère p.509 comme nécessaire le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces au titre des dispositions du L.411-2 du code de l'environnement compte tenu du « risque de perte d'habitat caractérisé après mesures d'évitement et de réduction » pour la chouette de Tengmalm, la chevêchette d'Europe, le pic noir, le pic épeiche, *Buxbaumia viridis* et *Orthotrichum rogeri* et onze espèces de chiroptères arboricoles incluant les trois espèces de noctules ; qu'à l'appui de cette conclusion, les cerfa n°13 616*01 et n°13 617*01 de demande de dérogation à la protection des espèces ont été versés au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT toutefois que les quatre cerfa transmis ne visent que l'arrachage des deux espèces de bryophytes (6 spécimens pour *Buxbaumia viridis* et 0 pour *Orthotrichum rogeri*) et la perturbation intentionnelle des quatre espèces d'oiseaux (2 spécimens de chouette de Tengmalm, 2 spécimens de chevêchette d'Europe, 3 spécimens de pic noir et 2 spécimens de pic épeiche) et des onze espèces de chauves-souris (effectifs non évalués) ; que la perte d'habitats de repos ou de reproduction d'espèces protégées ne fait donc l'objet d'aucune demande de dérogation concrète ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale incluant la demande de dérogation à la protection des espèces est donc particulièrement confus sur les atteintes que la dérogation est précisément censée permettre, qu'il s'agisse du volet écologique de l'étude d'impact, version du 20 décembre 2023, de l'étude d'impact ou des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui a été développé ci-dessus et en l'état des éléments transmis par le pétitionnaire, l'administration a au demeurant lieu de considérer qu'il existe a minima, du fait des lacunes de l'état initial, des insuffisances méthodologiques de l'analyse des impacts et de mesures d'atténuation ne présentant pas de garanties d'effectivité et d'efficacité suffisantes, un risque suffisamment caractérisé de destruction de spécimens d'espèces protégées suivantes : *Buxbaumia viridis* et *Orthotrichum rogeri* par arrachage ou déplacement en phase de travaux ; larves, pontes et spécimens adultes d'amphibiens parmi lesquels le sonneur à ventre jaune en phase de travaux ; écureuil roux et hérisson d'Europe en phase de travaux ; milan royal, faucon pèlerin, bondrée apivore, faucon crécerelle, hirondelle rustique, hirondelle des fenêtres, martinet noir voire autres passereaux et voiliers en transit, en reproduction ou en migration sur site, par collision avec les éoliennes en phase d'exploitation ; les espèces de chiroptères de haut vol et de vol de lisière par collision et barotraumatisme en phase d'exploitation ; un risque suffisamment caractérisé de dérangement de spécimens d'espèces protégées suivantes : avifaune nicheuse, hivernale et sédentaire, écureuil roux et hérisson d'Europe, chiroptères arboricoles ou fissuricoles en parturition probable à proximité (couple petit murin / grand murin) par perturbation en phase de travaux et d'exploitation (bruit, morcellement des milieux notamment) ; un risque suffisamment caractérisé de destruction, altération ou dégradation d'habitats des espèces protégées suivantes : avifaune forestière, chiroptères arboricoles, écureuil roux et hérisson d'Europe par destruction directe de 4,7 ha d'habitats favorables ; petites chouettes de montagne et chiroptères arboricoles par défavorabilisation d'habitats en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le demandeur ne peut donc être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne couvre pas l'ensemble des espèces susceptibles de faire l'objet d'un risque suffisamment caractérisé d'atteinte ; que la première demande de compléments formulée par l'administration exprimait déjà ces manques ; que le demandeur n'a que partiellement répondu à ces derniers lors de son deuxième dépôt de dossier ; que par suite, ni les mesures compensatoires proposées, ni la démonstration des critères d'octroi de la dérogation ne sauraient être jugées adaptées et suffisantes ;

Sur l'insuffisance des mesures de compensation et d'accompagnement proposées

CONSIDÉRANT que pour répondre à l'impact résiduel significatif de son projet, et notamment « afin de compenser la perte d'habitat pour la chouette de Tengmalm, la chevêchette d'Europe, le pic noir, le pic épeiche ainsi que les chiroptères arboricoles » (p.508 du volet écologique de l'étude d'impact), le demandeur a défini et proposé une mesure de compensation visant à constituer trois îlots de sénescence d'une surface respective de 1,91 ha, 4,40 ha et 2,20 ha, soit une superficie globale de 8,51 ha pour une durée de 35 ans ;

CONSIDÉRANT que la création d'un îlot de sénescence vise à permettre la libre évolution de milieux forestiers à long voire très long terme, afin que puissent s'y développer les fonctionnalités d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos propres à ce type de milieux ; que l'atteinte d'un stade climacique pour ces îlots, caractérisés par la croissance, la mort et la décomposition des arbres en présence, nécessite plusieurs siècles ; que l'expression optimale de ces îlots nécessite de plus un effet massif à même d'accueillir l'ensemble du cycle de vie des espèces en présence et susceptible d'en garantir la quiétude ;

CONSIDÉRANT que :

– en ne présentant aucune méthodologie de calcul du besoin compensatoire, ni aucune méthodologie d'élaboration et de dimensionnement de la mesure compensatoire,

– en ne tenant manifestement pas compte dans la définition et le dimensionnement de sa mesure de la patrimonialité des espèces concernées, de l'expression de leurs besoins en termes de domaine vital, du caractère ancien de la forêt dans laquelle prend place le projet, de l'état des pratiques sylvicoles en cours sur les parcelles faisant l'objet d'un projet de compensation, de l'inertie propre à la mise en place d'une telle mise en sénescence, du risque d'échec inhérent à la mise en place d'une mesure compensatoire ;

– en n'explicitant que très schématiquement le lien entre chaque espèce impactée et les effets attendus de la mesure pour ces espèces,

– en morcelant grandement les propositions d'îlots de sénescence et en réduisant leur durée d'existence à 35 ans,

– en ne faisant état d'aucune sécurisation foncière ni d'aucun projet de conventionnement pour ces secteurs de compensation,

– en ayant échoué jusqu'à ce stade à produire une évaluation correcte et proportionnée des impacts de son projet sur les espèces protégées ;

– en n'ayant répondu que marginalement aux nombreuses demandes de précisions et de compléments formulées par l'administration,

le demandeur n'est pas en capacité de démontrer l'adéquation de l'unique mesure compensatoire proposée avec les impacts résiduels qu'il a mis en évidence et encore moins avec ceux qui auraient dû l'être ;

CONSIDÉRANT donc que la mesure compensatoire proposée ne répond pas au principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; que ni ses résultats ni son effectivité pendant toute la durée des atteintes ne sont garantis ; qu'elle ne répond donc pas aux dispositions du I de l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'accompagnement n'est par ailleurs proposée par le demandeur ;

Sur le respect des critères d'octroi de la dérogation

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées du 18 décembre 2023 réalisé par la Sarl Pépin, visant les bryophytes protégées, ne détaille aucune des conditions d'octroi de la dérogation listées à l'article L.411-2 ;

CONSIDÉRANT que seul le document « pièces descriptives et justificatives du dossier de demande de dérogation en lien avec le projet éolien de Vanosc (07) de demande de dérogation » du 20 décembre 2023 produit par Envol Environnement détaille les justifications de deux de ces critères d'octroi aux pages 21 et 22 à 46 de ce document, et uniquement pour la faune ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de la démonstration que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce dossier se contente d'arguments généraux et très peu développés (une page) liés au fait que le site d'implantation du projet serait « le plus propice pour développer un projet éolien » et permettrait de « densifier le maillage éolien » en créant un parc à proximité du parc voisin autorisé mais non construit des Ailes de Taillard, sans en apporter une véritable démonstration ; que cette argumentation ne mobilise aucune démonstration chiffrée de l'apport du projet aux objectifs intercommunaux, départementaux ou régionaux de développement des énergies renouvelables, ni aucun élément de nature économique qui pourrait soutenir son projet ; que l'administration ne saurait donc être convaincue que ce projet répond bien à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que si un argumentaire plus détaillé est mobilisé pour démontrer qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact sur la biodiversité au projet, les éléments produits échouent à réaliser cette démonstration ; qu'en effet en développant un projet éolien dans une zone non potentiellement favorable du fait d'enjeux avérés de la cartographie du potentiel éolien terrestre, en forêt présumée ancienne et en présence d'espèces de rapaces nocturnes et de chiroptères hautement patrimoniales, le demandeur a failli à faire application du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement que son projet est, de manière scientifiquement démontrée, susceptible d'occasionner sur ces milieux et ces espèces ; qu'en ne resserrant par ailleurs son argumentation qu'à l'aire d'études retenue et aux modalités de réalisation du parc, et en ne réalisant aucune étude à l'échelle du département, du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le demandeur ne justifie pas en quoi le secteur d'implantation retenu constitue bien « le plus propice pour développer un projet éolien » ; qu'en n'examinant pas le potentiel et les impacts pressentis de dispositifs de production d'énergie renouvelable alternatifs sur ces territoires, le demandeur ne permet pas de vérifier que la solution technique de construction d'un parc éolien constitue bien celle de moindre impact ; qu'en échouant enfin à proposer, comme longuement démontré ci-dessus, une séquence conforme et effective d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de son projet, le demandeur ne saurait se prévaloir d'avoir rempli cette condition d'octroi de la dérogation à la protection des espèces qu'il a sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune démonstration que la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est formellement réalisée ; que le document se contente de lister impacts et mesures pour justifier de ce maintien, sans quantification des impacts et sans estimation de l'atteinte potentielle aux populations connues ou présumées des espèces faisant l'objet de la demande ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'à l'égard de la grande noctule au moins, compte tenu :

- de son statut de conservation défavorable à l'échelle internationale, française et régionale ;
- de son écologie qui la rend particulièrement vulnérable aux effets d'un projet de parc éolien en forêt ;
- de la présence fortement potentielle d'une colonie de parturition de cette espèce dans ou à proximité de la ZIP et de l'activité régulière et importante de cette espèce constatée sur site ;
- de l'absence de mesures d'atténuation présentant des garanties d'effectivité suffisantes permettant de réduire l'impact du projet sur cette espèce à un niveau non-significatif ;
- de l'absence de présentation de mesures permettant de compenser les mortalités potentielles d'une telle espèce ou de reconstituer un habitat fonctionnel à une échelle satisfaisante pour répondre aux impératifs biologiques de cette espèce ;

et indépendamment des conclusions de l'étude mobilisée par le demandeur, il y a tout lieu de considérer que le projet est susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT d'une part les défauts importants des études produites, soulignés par l'administration, auxquels le demandeur n'a répondu que par des ajustements mineurs, et d'autre part les insuffisances de la demande de dérogation présentée en termes d'espèces et d'impacts ciblés, de l'échec à produire une séquence « éviter-réduire-compenser » susceptible de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, et de l'absence de démonstration des critères d'octroi de la dérogation à la protection des espèces qu'il sollicite ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut donc être accordée, le projet ne permettant

pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients visés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement et en particulier la protection de la nature et le respect des conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur les insuffisances concernant la demande de défrichement

CONSIDÉRANT qu'une clarification des personnes morales EDPR France Holding et Vanosc Energie intervenant dans le projet est à apporter ;

CONSIDÉRANT que le Kbis présent dans le dossier n'est pas lisible ainsi que certaines parties de plans ;

CONSIDÉRANT qu'une confusion entre défrichement et déboisement est entretenue dans la demande de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la situation concernant la maîtrise foncière nécessaire à la demande de défrichement n'est pas clarifiée ;

CONSIDÉRANT que les engagements relatifs à la compensation du défrichement au titre du code forestier sont insuffisamment clarifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès à la ZPI restent à préciser (accès et raccordement électrique externe) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque de feu de forêt est insuffisante ;

CONSIDÉRANT que l'incidence du défrichement sur les éventuels engagements de gestion durable n'est pas évoquée ;

CONSIDÉRANT que des questions persistent concernant le mat de mesure ;

CONSIDÉRANT l'absence d'appréciation des impacts du débroussaillage obligatoire.

CONSIDÉRANT que l'appréciation du caractère de forêt ancienne est à compléter.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du 1° de l'article R.181-34, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mai 2022 par la société Vanosc Energie dont le siège social est situé 25 Quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), concernant l'exploitation d'un parc éolien à Vanosc (07690) est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de LYON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de LYON peut être saisie d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès de la cour administrative d'appel de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Auteur :

Madame la Préfète de l'Ardèche
Rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

Bénéficiaire :

Vanosc Energie
25 Quai Panhard et Levassor
75013 PARIS

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vanosc et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vanosc pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vanosc fera connaître à la préfecture de l'Ardèche par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires par intérim et le maire de Vanosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Une copie dudit arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la directrice départementale des territoires par intérim de l'Ardèche ;
- au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire centre et est de la DGAC ;
- au directeur de la circulation aérienne militaire ;
- la directrice du parc naturel régional du Pilat.

Fait à Privas, le

La préfète,

Sophie ELIZEON

21 MARS 2025